Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1945)

Rubrik: Octobre 1945

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant les écoles frœbeliennes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 27 de la loi sur l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Berne, du 24 juin 1856;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

- Art. 1er. L'Etat soutient les écoles frœbeliennes (« jardins d'enfants ») qu'entretiennent des communes ou des associations privées, et cela par l'allocation de suppléments de traitement aux institutrices. Ces suppléments sont accordés dans les limites du crédit fixé chaque année à cet effet par le Grand Conseil et conformément aux dispositions statuées ci-après.
- Art. 2. L'allocation de l'Etat constitue un supplément au traitement des institutrices frœbeliennes, dont les autres rémunérations ne doivent pas être réduites.

La Direction de l'instruction publique peut passer des arrangements particuliers, relativement à l'emploi de la dite allocation, avec les communes qui font rentrer les institutrices frœbeliennes dans leur règlement sur les traitements.

Art. 3. L'allocation n'est versée intégralement qu'aux institutrices frœbeliennes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante. Fait règle, à cet égard, le diplôme de la Direction cantonale de l'instruction publique. Cette dernière décide de la valeur d'autres justifications. 9 oct. 1945 Art. 4. Un subside d'au maximum la moitié de l'allocation ordinaire peut, sur demande, être accordé aux institutrices frœbeliennes en fonction qui ne possèdent pas le diplôme de la Direction cantonale de l'instruction publique ou une autre justification équivalente, mais dont de « jardin d'enfants » satisfait aux exigences posées ci-après.

Les institutrices frœbeliennes entrées en fonctions après le 1^{er} juillet 1945, sans avoir le diplôme bernois ou une justification équivalente, ne reçoivent pas d'allocation en règle générale.

- Art. 5. Les directrices de « jardins d'enfants » non ouverts pendant toute l'année touchent une allocation fixée selon les circonstances.
- Art. 6. Une classe ne doit pas compter plus de 35 enfants, en règle générale. Si passagèrement il n'est pas possible d'éviter une fréquentation plus forte, l'institutrice devra être pourvue d'une aide. En cas de doute, la Direction de l'instruction publique statue.
- Art. 7. Les locaux du « jardin d'enfants » et leur aménagement doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène et permettre une tenue de l'établissement conforme aux principes modernes.
- Art. 8. Les enfants ne peuvent être occupés et éduqués que d'une manière répondant à leur âge.
- Art. 9. Les inspecteurs d'écoles primaires tiennent registre des « jardins d'enfants ». Ils visitent ceux-ci aussi souvent que possible et suivant les circonstances particulières.

Berne, 9 octobre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président,

> H. Stähli Le chancelier, Schneider

Règlement concernant les écoles complémentaires de jeunes gens

9 oct. 1945

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 11 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager et en application de la loi du 21 janvier 1945 modifiant diverses dispositions de la législation scolaire;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

- Art. 1er. L'école complémentaire de jeunes gens doit contribuer à former la raison, la mentalité et le caractère des élèves, ainsi qu'à leur faire acquérir les connaissances et capacités nécessaires pour la vie et pour l'exercice d'une profession (art. 2 de la loi).
- Art. 2. L'enseignement se règle strictement sur la sphère d'expérience et l'activité professionnelle des élèves. L'école complémentaire sera par conséquent organisée selon les circonstances locales, soit comme école complémentaire rurale, soit comme école complémentaire générale.
 - Art. 3. Le programme comprend les matières suivantes:
 - 1º instruction civique (géographie, économie nationale, connaissance de la Constitution, histoire);
 - 2º langue (lecture, composition et correspondance professionnelle);
 - 3º calcul (calcul professionnel et comptabilité simple);
 - 4º enseignement professionnel rural ou industriel.

On aura aussi égard, dans la mesure du possible, à la culture physique.

9 oct. 1945 L'enseignement se donnera conformément aux plans approuvés par la Direction de l'instruction publique. Il sera établi pour chaque cours un *plan de travail*, qui sera soumis, sur demande, à l'inspecteur scolaire.

Art. 4. Tout l'enseignement doit tendre aussi à la formation du caractère et de la volonté.

S'il est donné des leçons spéciales d'initiation aux choses de la vie, les considérations théoriques s'inspireront étroitement de questions pratiques concernant la façon de vivre et, en tant que possible, d'une bonne littérature appropriée.

- Art. 5. La scolarité comprend 3 cours annuels:
- a) d'au moins 60 heures à l'école complémentaire générale;
- b) d'au moins 80 heures à l'école complémentaire rurale. Dans chaque cours, 10 à 20 de ces heures pourront être données durant le semestre d'été sous forme d'exercices pratiques et d'excursions. Les cours agricoles organisés par la Société d'économie et d'utilité publique, ou des associations analogues, comptent également quand la commission de surveillance de l'école complémentaire les déclare obligatoires pour les élèves.

L'enseignement professionnel de l'école complémentaire rurale ne devra pas absorber plus de la moitié des heures de leçons de l'hiver.

Les jeunes gens sont tenus de fréquenter l'enseignement dès l'automne qui suit l'achèvement de la scolarité obligatoire.

L'enseignement devra autant que possible être donné de jour (art. 7 de la loi).

Art. 6. Les maîtres aux écoles complémentaires seront pris dans le corps enseignant public. L'enseignement professionnel sera donné par des maîtres qualifiés tant au point de vue de la matière qu'au point de vue méthodologique. Comme tels entrent en considération les maîtres d'agriculture et les maîtres aux écoles publiques justifiant avoir suivi un cours spécial. Lors de la mise au concours des postes de l'enseignement public, les maîtres peuvent être astreints à enseigner à l'école complémentaire.

9 oct. 1945

La nomination est faite par l'autorité de surveillance compétente.

Il est loisible à la Direction de l'instruction publique d'organiser, pour les maîtres aux écoles complémentaires, des cours dont la fréquentation peut être déclarée obligatoire.

Art. 7. Les écoles complémentaires sont sous la haute surveillance de la Direction de l'instruction publique et de ses organes.

D'entente avec la Direction de l'agriculture, la Direction de l'instruction publique peut faire appel à des spécialistes pour l'examen de questions intéressant l'enseignement agricole.

Art. 8. La commission d'école primaire est l'autorité directe de surveillance et d'administration de l'école complémentaire. En cette qualité, les obligations que lui impose la loi sur l'instruction primaire font règle par analogie pour l'école complémentaire.

Lorsque cela paraît désirable en raison des circonstances, en particulier quand plusieurs communes entretiennent une seule et même école complémentaire, il peut être institué une commission de surveillance spéciale.

- Art. 9. Quand des communes d'une région s'associent pour l'accomplissement de tâches (engagement de maîtres spéciaux, organisation d'excursions, de démonstrations, de cours particuliers, etc.), elles doivent désigner une commission de district ou d'arrondissement, dont la structure et les tâches seront fixées dans un règlement.
- Art. 10. Le corps enseignant tient une liste des élèves sur formule officielle (registre scolaire) et y consigne la fréquentation.

A l'expiration de chaque cours d'hiver il sera remis un certificat aux élèves. L'accomplissement de la scolarité de 3 ans fera de même l'objet d'une attestation.

Art. 11. Le présent règlement, qui abroge celui du 22 octobre 1926, entre immédiatement en vigueur.

Berne, 9 octobre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider